

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 53

Publication parue  
le 26 août 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AR 2024-1030 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA PROGRAMMATION DES  
EVALUATIONS DE LA QUALITE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL AUTORISES AU  
TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

4

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1137 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2016-1516 DU 15  
NOVEMBRE 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GESTION DE  
LA MECS "VILLA SEQUOIA" ACCORDEE A L'ASSOCIATION UMANE

7

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1227 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A TOULON

11

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1233 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS "LA  
DIABLERIE" SITUE A GASSIN

16

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1234 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A VIDAUBAN

20

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1235 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A VIDAUBAN

23

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1236 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A SAINTE ANNE  
D'EVENOS

28

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1238 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A BARJOLS

31

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1245 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "O  
COMME 3 POMMES" A FREJUS

34

## **Direction des finances**

AI 2024-1094 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES  
AU SEIN DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR  
AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE  
ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET UNIQUEMENT POUR LA PERIODE  
D'EXPOSITION "LES ROUTES DE LA SOIE,  
ENTRE VESTIGES ET IMAGINAIRE" (DU 22 JUIN AU 29 SEPTEMBRE 2024)

38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./*

*AB*

**Acte n° AR 2024-1030**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS  
DE LA QUALITE DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL AUTORISES AU TITRE DE LA  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3222-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L312-8 et D312-203 à D312-206,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services visés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services visés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité prévue par l'article L312-8 du CASF des établissements et services visés par l'article L312-1 du même code,

Vu le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de Santé validé le 08 mars 2022,

Vu la procédure d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Haute Autorité de Santé validée le 10 mai 2022,

Vu la liste des organismes autorisés à évaluer les établissements et services visés à l'article L312-1 du CASF établie par la Haute Autorité de Santé,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant l'obligation pour l'autorité en charge de délivrer les autorisations de déterminer le rythme des évaluations des établissements et services visés par l'article L312-1 du CASF, et notamment des Lieux de Vie et d'Accueil, pour la période du 31 décembre 2024 au 1er juillet 2029,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

#### Arrête

Article 1 : Sont concernés par le présent arrêté, les établissements autorisés au titre de l'article L312-1 III du code l'action sociale et des familles,

Article 2 : Conformément aux articles L312-8 et D312-204 du CASF, les établissements mentionnés à l'article L312-1 III transmettent, tous les cinq ans, les résultats des évaluations de la qualité des prestations, à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de Santé, selon la programmation pluriannuelle fixée par le Département du Var.

Conformément à l'article D312-203 du CASF, les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L312-8 sont inscrites dans le rapport annuel d'activité des établissements et services concernés.

Dans le cadre du renouvellement d'une autorisation, les évaluations doivent être réalisées au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation en application de l'article D312-204 du CASF.

Les évaluations de la qualité des prestations sont réalisées par les organismes ayant reçu l'habilitation de la Haute Autorité de Santé. La liste des organismes est disponible sur le site [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).

Article 3 : La programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations pour les établissements autorisés au titre de l'article L312-1 III par le Département du Var est fixée comme suit pour la période 2024-2029 :

- arrêté initial d'autorisation ou renouvellement d'autorisation délivré en 2017 : les évaluations devront être transmises pour le 31 décembre 2024 au plus tard.
- arrêté initial d'autorisation ou renouvellement d'autorisation délivré en 2018 : les évaluations devront être transmises pour le 31 décembre 2024 au plus tard.
- arrêté initial d'autorisation ou renouvellement d'autorisation délivré en 2021 : les évaluations devront être transmises pour le 1er juillet 2026 au plus tard.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements concernés.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 22/07/2024**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 juillet 2024

Référence technique : 83-228300018-20240722-lmc3194207-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*mb*

**Acte n° AI 2024-1137**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2016-1516 DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GESTION DE LA MECS "VILLA SEQUOIA" ACCORDEE A L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-1 et suivants ainsi que l'article D.313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment ses articles 375-5 et suivants relatif à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1516 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfant à caractère social "LE GERMINAL" gérée par l'association varoise pour la réadaptation sociale (AVRS) sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1045 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "LE GERMINAL" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Considérant le changement de nom de l'association gestionnaire qui devient Association UMANE en lieu et place de Association ADAPEI, validée par décision de l'assemblée générale du 02 juin 2023,

Considérant le récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association gestionnaire, de la Préfecture du Var, du 06 juin 2023,

Considérant l'extrait des délibérations du 20 mars 2023 du Bureau de l'association ADAPEI Var Méditerranée devenue UMANE validant le changement de nom de la maison d'enfants à caractère social "Le Germinal" en "Villa Sequoia",

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant, depuis septembre 2021, l'augmentation mensuelle du nombre d'ordonnances de placements provisoires (OPP) ordonnés par les juges des enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var au 31 octobre 2022 soit 1914 enfants, 31 octobre 2022, soit 1914 enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du centre départemental de l'enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant la cohérence du projet d'établissement transmis par l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE avec les objectifs du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Considérant les budgets inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté départemental n° AI 2016-1516 du 15 novembre 2016 est modifié comme suit:

"L'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE, représentée par sa présidente, Madame Thérèse FORLI, dont le siège social est situé à, L'impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc de Valgora, 83160 La Valette du Var est autorisée à gérer la maison d'enfants à caractère social LE GERMINAL, située 1 rue Mon Désir - 83 100 TOULON, d'une capacité de 18 places. L'association ADAPEI Var Méditerranée est devenue UMANE à compter du 02 juin 2023, la maison d'enfants à caractère social "Le Germinal" est devenue "VILLA SEQUOIA" à compter du 19 septembre 2024. La capacité d'accueil de la MECS Villa Sequoia est portée à 18 places."

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté départemental n° Ai 2016-1516 du 15 novembre 2016 est modifié comme suit:

La capacité d'accueil est ainsi déclinée :

- 11 places d'hébergements collectifs,
- 2 places d'hébergements en 2 studios intégrés,
- 1 place en accueil d'urgence,
- 4 places d'hébergements en studio extérieur,

pour un public mixte, fille et garçon, de 6 à 18 ans (et jusqu'à 21 ans sur dérogation).

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté départemental n°2016-1516 du 15 novembre 2016 modifié restent inchangés.

**ARTICLE 4** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille du Département du Var sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**ARTICLE 5** : L'acte deviendra exécutoire à compter de sa notification à l'établissement.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 30/07/2024**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 juillet 2024

Référence technique : 83-228300018-20240730-lmc3195416-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/AY*

**Acte n° AI 2024-1227**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée « Micro-crèche BESSAIES » le 26 avril 2024, la complétude du dossier en date du 08 juillet 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SAS « Micro-crèche BESSAIES » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Toulon dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

- Article 2 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La petite grenouille Toulon-Picot ».
- Article 3 :** L'adresse est fixée au « 152 avenue Colonel Picot, 83100 Toulon ».
- Article 4 :** La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 5 :** La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».
- Article 6 :** Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18 h30.
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 7 :** La référente technique de la structure est **Mme VITELLARO Calogerina, éducatrice de jeunes enfants.**
- Article 8 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0,20 ETP
  - . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP
  - . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP.
- Mme GOZZO Pauline, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».
- Article 9 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et de 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.
- Article 10 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 11 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 12 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

**Article 14 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 20/08/2024**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240820-lmc3196339-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/AF*

**Acte n° AI 2024-1233**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS "LA DIABLERIE"  
SITUE A GASSIN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu les articles 2 et 12 de l'arrêté départemental du 02 janvier 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-751 du 19 mai 2017 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Diablerie » situé à Gassin,

Considérant les pièces transmises depuis le 27 mars 2023, mettant en avant les modifications suivantes : diminution de la capacité d'accueil avec changement du type de crèche, modification de la composition de l'effectif, nomination d'un référent « Santé et Accueil inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant les dernières pièces reçues le 05 août 2024 et la complétude du dossier en date du 08 août 2024

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 11 de l'arrêté départemental du 2 janvier 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Gassin, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 3 articles** :

***Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Diablerie »*

***Article 4** : L'adresse est fixée au « impasse de l'Aire à Gassin, 83580 »*

***Article 5** : La structure est de type « petite crèche collective »*

***Article 6** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places*

***Article 7** : L'âge des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans »*

***Article 8** : La directrice de l'établissement est Madame Nathalie BRAS - éducatrice de jeunes enfants.*

***Article 9** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants , pour 1 ETP,*
- . 2 infirmières diplômées d'état, pour 0,23 ETP,*
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 3 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP,*

*L'établissement dispose également d' 1 personnel de service, pour 0.57 ETP.*

- . Madame Geneviève CASSAGNE, infirmière disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement, à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.*

**Article 10** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 11** : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

**Article 12** : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

**Article 2** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté de création doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2017-751 du 19 mai 2017 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Diablerie » situé à Gassin,

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès notification par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 5** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 20/08/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240820-lmc3196396-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2024-1234**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « Crèches Conseils et Créations » le 23 mai 2024, la complétude du dossier en date du 11 juin 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SAS « Crèches Conseils et Créations » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Choupidoux 1 ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au :

- « 257 A boulevard des Pins Parasols 83550 Vidauban ».

**Article 4** : L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame CHALOCHE Amandine, infirmière diplômée d'État.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière diplômée d'Etat - référente technique, pour 0.5 ETP dont 0.20 ETP en temps administratif,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2,50 ETP.
- . Madame THOMAS Elodie, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour 6 enfants avec un minimum de 2 professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13** : L'ouverture de l'établissement est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

**Article 14** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/08/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240820-lmc3196475-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2024-1235**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « Crèches Conseils et Créations » le 23 mai 2024, la complétude du dossier en date du 11 juin 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SAS « Crèches Conseils et Créations » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Choupidoux 2 ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au :

- « 257 B boulevard des Pins Parasols 83550 Vidauban ».

**Article 4** : L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame CHALOCHE Amandine, infirmière diplômée d'État.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière diplômée d'état - référente technique, pour 0.5 ETP dont 0.20 ETP en temps administratif,
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2,50 ETP.
- . Madame THOMAS Elodie, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour 6 enfants avec un minimum de 2 professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13** : L'ouverture de l'établissement est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

**Article 14** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/08/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240820-lmc3196440-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

Acte n° AI 2024-1236

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUÉ A SAINTE  
ANNE D'EVENOS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « L'Abri des Lucioles » le 5 août 2024, la complétude du dossier en date du 13 août 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SARL « L'Abri des Lucioles » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Sainte Anne d'Evenos dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « L'Abri des Lucioles ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au :

- « 87 Chemin de la Reppe 83330 Sainte Anne d'Evenos ».

**Article 4** : L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame SCHIRRU DOR Victoria - éducatrice de jeunes enfants.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.51 ETP dont 0.20 ETP en temps administratif,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2,66 ETP.
- . Madame YVON Martine, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour 6 enfants avec un minimum de 2 professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13** : L'ouverture de l'établissement est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

**Article 14** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 20/08/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240820-lmc3196444-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/HH*

**Acte n° AI 2024-1238**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A BARJOLS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Lou et Chou » le 10 juillet 2024, la complétude du dossier en date du 2 août 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SARL « Lou et Chou » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Gonfaron dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Lou&Chou » .

- Article 3 :** L'adresse est fixée au « Lieu Dit Les Tourtouires - Impasse du Stade à Barjols, 83670. ».
- Article 4 :** La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 5 :** La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois 1/2 à 3 ans révolus ».
- Article 6 :** Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 7 :** La référente technique de la structure est **Mme FERRETTI Agnès, éducatrice de jeunes enfants.**
- Article 8 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont 0,20 ETP en temps administratif
  - . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP
  - . 2 personne relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.
- Le Docteur Jean-Luc GUERRERO, médecin généraliste disposant d'une expérience en matière de santé du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif ».
- Article 9 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.
- Article 10 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 11 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 12 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- Article 13 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

**Article 14 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Toulon, le 20/08/2024**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240820-lmc3196519-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
AF/MR*

**Acte n° AI 2024-1245**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "O COMME 3 POMMES"  
A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 15 décembre 1999 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-303 du 2 avril 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « O comme 3 pommes » situé à Fréjus,

Considérant les pièces transmises le 23 juillet 2024, mettant en avant les modifications suivantes : déménagement de l'établissement, augmentation de la capacité d'accueil, changement de directrice, modification de la composition de l'effectif, nomination d'un référent « Santé et Accueil inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant la complétude du dossier en date du 30 juillet 2024 et les dernières pièces reçues le 10 août 2024.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les articles 3 à 7 de l'arrêté départemental du 15 décembre 1999 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« **Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « O comme 3 pommes ».

**Article 4** : L'adresse est fixée « 186 rue Stanislas Huguette ».

**Article 5** : La structure est de type « crèche collective ».

**Article 6** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 30 places.

L'âge des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».

**Article 7** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 8** : La directrice de l'établissement est Madame GRIEBELBAUER Sophie - éducatrice de jeunes enfants.

**Article 9** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants , pour 0,75 ETP,
- . 1 infirmière puéricultrice, pour 0,23 ETP,
- . 3 éducateurs de jeunes enfants, pour 1.85 ETP,
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 3 ETP,
- . 5 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 5 ETP,
  
- . l'établissement dispose également de 2 personnels de service, pour 1.57 ETP.

*. Madame Pauline FAYS, infirmière disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement, à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.*

*Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.*

*Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

*Article 12 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

*Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental du 15 décembre 1999 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2020-303 du 2 avril 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « O comme 3 pommes » situé à Fréjus,

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès notification par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 5** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 22/08/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 août 2024  
Référence technique : 83-228300018-20240822-lmc3196620-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 23/08/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./  
IB

**Acte n° AI 2024-1094**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SEIN DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET UNIQUEMENT POUR LA PERIODE D'EXPOSITION "LES ROUTES DE LA SOIE, ENTRE VESTIGES ET IMAGINAIRE" (DU 22 JUIN AU 29 SEPTEMBRE 2024)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, modifié par l'arrêté n° AR 2023-41 du 09 mai 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-183 du 20 février 2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse ainsi que des agents de guichet uniquement pour la période d'exposition « défis et sport de l'antiquité à la renaissance » (du 16 décembre 2023 au 24 mars 2024),

Considérant qu'il convient d'ajuster la liste des mandataires suppléants

Considérant qu'il convient de nommer les agents de guichet, concernant l'exposition 'les routes de la soie, entre vestiges et imaginaire', pour la période du 22 juin au 29 septembre 2024, en complément du régisseur titulaire et des mandataires suppléants, afin d'assurer le bon fonctionnement de la billetterie et de son remboursement,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var du 22 juillet 2024,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2024-183 du 20 février 2024 est abrogé.

**Article 2** : Mme Isabelle BOYER, nom d'épouse AMIOT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'hôtel départemental des expositions du Var (HDE Var), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle BOYER, nom d'épouse AMIOT, régisseur, sera remplacée par Mme Emmanuelle MACHABERT, nom d'épouse ROUBAUD, ou Mme Nathalie LAGYL, ou Mme Laetitia FRANCIS, ou M. TERENCE FILONCZUK, ou M. Brice DELAHOUCHE, ou M Aurélien CHURCH mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes de l'hôtel départemental des expositions du Var (HDE Var), pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux.

**Article 4** : Mme Céline CANIVET, Mme Marie-Gaël LAVALOU, nom d'épouse BARDON, Mme Alexia CAVALLINI, Mme Leyla BULVER, M. Robin GEVAUDAN, M. Rayan YETTOU, sont nommés dans les fonctions de mandataires agent de guichet de la régie d'avances et de recettes de l'hôtel départemental des expositions du Var (HDE VAR), durant l'exposition 'les routes de la soie, entre vestiges et imaginaire', du 22 juin au 29 septembre 2024.

**Article 5** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.  
Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 6** : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 7** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 22 juillet 2024**

**précédée**

**Le payeur départemental,**

**Signature du régisseur**

**de la formule manuscrite**

« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants

précédée de la formule manuscrite

« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet

précédée de la formule manuscrite

« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 26/07/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Pascale FAFOURNOUX**

**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 26/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 26/08/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex